

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 39-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2009-03 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que la Municipalité ajuste son règlement portant sur la taxe pour le 9-1-1;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ** par Yvon Paulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 39-2023 modifiant le règlement #2009-03 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1 soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la municipalité de Sainte-Françoise.

**Résolution XX-11-2023**

1. L'article 2 du règlement #2009-03 est remplacé par le suivant :

2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement #2009-03 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

3 Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. La numérotation des articles 3 et 4 du règlement 2009-03 est ajustée en conséquence.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Mario Lyonnais  
Maire



Carine Néault  
Directrice générale et greffière-trésorière

Dates importantes à retenir	
Adoption du règlement	7 novembre 2023
Avis public d'adoption	9 novembre 2023